



**INTERNATIONALE KOMMISSION ZUM SCHUTZE DES RHEINS
COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DU RHIN**

**RECOMMANDATIONS VISANT A LA PROTECTION
DU SAUMON ET DE LA TRUITE DE MER**

Rotterdam, les 1er et 2 juillet 1993

Recommandations visant à la protection du saumon et de la truite de mer

I. Situation initiale

Les recommandations présentées ci-après se basent sur le Plan Ecologique Global pour le Rhin dont le but est de restaurer et de maintenir une diversité équilibrée d'espèces dans le Rhin et ses zones alluviales. Un des points essentiels de ce concept est de refaire du fleuve l'épine dorsale de l'écosystème. Les grands migrateurs en particulier sont d'excellents indicateurs des résultats obtenus, étant donné qu'ils ont besoin de l'ensemble du fleuve en tant qu'espace vital. L'exemple le plus connu est le saumon; d'autres espèces sont la truite de mer, la grande alose, l'alose feinte, la lamproie marine et la lamproie de rivière, l'esturgeon et autres. Les efforts déployés pour reconstituer une population piscicole équilibrée et saine doivent s'accompagner de la possibilité de consommer les poissons sans restrictions.

A l'occasion de la 10ème Conférence des Ministres déjà, les Ministres et le Représentant de la Communauté européenne se sont prononcés pour la réimplantation dans le Rhin et ses affluents des espèces de poissons migrateurs jadis présentes et pour l'amélioration de leur espace vital. Ils soutiennent tout particulièrement la mise en oeuvre des mesures suivantes:

1. la levée des obstacles à la migration
2. la création et la restauration des frayères et des zones de grossissement
3. la reconstitution d'une souche saumon pour le Rhin
4. la fixation de réglementations en matière de pêche visant la protection des espèces migratrices.

Sur la base du 1er plan de restauration des grands migrateurs dans le Rhin, des recommandations techniques détaillées vont être élaborées d'ici fin 1993 dans les 3 premiers domaines.

La souche de saumon jadis présente dans le Rhin est considérée comme éteinte. La truite de mer réapparaît certes aujourd'hui dans le Rhin, mais on ne peut pas encore parler d'une population stable. Afin de reconstituer une population de saumons dans le Rhin et ses affluents les plus appropriés à cette réintroduction, il est nécessaire de procéder à des mesures additionnelles jusqu'à ce que le cycle naturel de reproduction soit rétabli.

Dans les années à venir, il est prévu de procéder dans la plupart des Etats riverains à des mesures d'alevinage importantes en saumons et truites de mer - dans le cadre des projets subventionnés par la CE -. Toutes ces mesures d'alevinage et de marquage devraient faire l'objet d'une concertation et d'une coordination au sein de la CIPR. Dans le cadre de ces mesures d'alevinage, une importance toute particulière est portée à l'origine des alevins (sélection des souches; degré de parenté; absence de maladies etc.) Il convient d'installer sur le Rhin même ainsi que sur certains affluents déterminés des stations de contrôle chargées d'observer l'évolution des populations. Un programme d'observation correspondant assorti d'indications de lieux est actuellement en cours de préparation. Les résultats des contrôles doivent être communiqués à la CIPR qui les répercute sur les différents pays.

En raison des mesures d'alevinage prévues, les réglementations en matière de pêche évoquées dans le cadre du 4ème domaine sont fixées aux termes de ce qui suit.

II. Recommandation

Cette recommandation s'applique dans un premier temps aux 5 années à venir (jusqu'en 1998). Il sera ensuite nécessaire d'examiner à nouveau la recommandation.

Sans empêcher les Etats membres de prendre des mesures de protection en matière de pêche plus sévères sur leur propre territoire, la CIPR recommande aux Etats membres, afin que ce programme international de réintroduction des saumons et d'amélioration de la population de truites de mer puisse être réalisé avec succès:

- d'interdire la pêche du saumon (sportive et professionnelle) dans le Rhin et ses affluents pendant toute l'année

- **d'interdire la pêche de la truite de mer (sportive et professionnelle) pendant la période allant au moins du 20.10 au 15.03**
- **de respecter dans la période d'ouverture une taille minimale de 50 cm**
- **de mettre en place dans les pays où la pêche de la truite de mer est autorisée un système de déclaration de capture**
- **d'inciter tous les pêcheurs amateurs et professionnels - malgré les interdictions/-restrictions - à communiquer aux administrations chargées du contrôle (sans sanction en cas d'inobservation) les captures forfuites et accidentelles de saumons et truites de mer (marqués ou non), afin que ces informations nécessaires à la réalisation du programme ne soient pas négligées**
- **d'octroyer le cas échéant des autorisations spéciales pour la capture de saumons/truites de mer à des fins scientifiques sans entraîner la mort des poissons**
- **d'instaurer en principe une interdiction de pêche dans les zones précieuses de frai et de grossissement des grands migrateurs, en vigueur toute l'année ou pendant la période allant du 31.10 au 30.4**
- **d'attirer l'attention de tous les pêcheurs amateurs et professionnels sur le programme "Réintroduction des grands migrateurs dans le Rhin" en leur expliquant que les interdictions et/ou les limitations de pêche doivent être maintenues jusqu'à ce que se soient reconstituées des populations suffisamment importantes pour assurer la reproduction naturelle de ces espèces.**